NOTICE D'INFORMATION - RÉSIDENTS DE FRANCE Impôt sur le revenu - retraites en capital de type « 2º pilier »-

Madame, Monsieur,

Vous avez perçu une **retraite** sous forme de **capital de type 2ème pilier**, qui est **imposable en France** à l'impôt sur le revenu.

(art.158-5 b quinquies et 79 du Code Général des Impôts. Pour les retraites étrangères, application également de l'article des pensions de retraite dans la Convention fiscale signée entre la France et le pays concerné *.

*Cas particulier des anciens fonctionnaires d'un Etat étranger : voir article spécifique « pensions publiques » de la Convention précitée. S'il s'agit de la Suisse , voir au verso **)

OPTION POUR UN « PRÉLÈVEMENT LIBÉRATOIRE » À 7.5 % : CASE 1 AT OU 1BT, DÉCLARATION N°2042, SOUS CONDITIONS: (article 163 bis II du CGI)

Sur votre demande expresse et irrévocable, vous pouvez opter pour un prélèvement au taux de 7,5% qui libère le capital de l'impôt sur le revenu au taux progressif.

il doit s'agir d'une retraite en capital, à versement non fractionné et dont les cotisations versées pendant la phase de constitution des droits étaient déductibles du revenu imposable ou étaient afférentes à un revenu exonéré dans l'Etat auquel était attribué le droit de l'imposer.

Exemple : concerne les retraites suisses en capital de type « 2eme pilier », ou le seul 3eme pilier «A » Canton de Genève, ou encore les retraites en capital des anciens fonctionnaires internationaux ayant bénéficié d'une exonération d'impôt sur leur traitement officiel pendant la phase de constitution de leurs droits à retraite) .

L'option doit impérativement être exprimée dans la déclaration de revenus n°2042 souscrite au titre de l'année de versement du capital et dans la case prévue à cet effet : 1AT ou 1BT (selon le cas). Le simple fait d'indiquer le revenu sur la ligne concernée vaut option.

ATTENTION : Le « prélèvement libératoire » de 7,5% ne peut plus être accordé lorsque le délai est passé et que l'option n'a pas été choisie, ceci dans tous les cas : que le capital ait été déclaré dans une autre rubrique de la 2042, ou omis.

TRAITEMENTS, SALAIRES	DÉCLARANT 1	DÉCLARANT 2	1 ⁸¹ PERS. À CHARGE	2 ^F PERS. À CHARGE
Revenus d'activité	1AJ	18]	10	10)
Autres revenus imposables préretraite, châmage	1AP	189	1CP	1DP
Frais réels liste détaillée sur papier libre	1AK	18K	1CK	10K
Demandeur d'emploi de plus d'un an	1AJ COCHEZ	1BI COCHEZ	1() COCHEZ	101 COCHEZ
Revenus d'heures supplémentaires exonérées effectuées en 20	12,			//
payées en 2013	1AU	1BU	100	100
POUR RECEVOIR LA PRIME POUR L'EMPLOI Pour recevoir votre prime, p				
Activité à temps plein exercée toute l'année 2013 Sinon, nombre d'heures payées dans l'année y compris heures supplémentaires exonérées		18X COCHEZ 1BV	1CX TOCHEZ	1DX COCHEZ
iinon, nombre d'heures payées dans l'année compris heures supplémentaires exonérées				100
Sinon, nombre d'heures payées dans l'année y compris heures supplémentaires euroérées REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA)	TAV FOYER		10	
Sinon, nombre d'heures payées dans l'année	TAV FOYER		10	2 ⁸ PERS. À CHARG
Sinon, nombre d'heures payées dans l'année. compris heures supplémentaires euroérées. REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE (RSA) Montant du RSA « complément d'activité ». PENSIONS, RETRAITES, RENTES Y COMPRIS PERSIONS ALIMENTAIRES	1AV FOYER DÉCLARANT 1	18V	1 ¹¹ PERS. À CHARGE	2 ^E PERS. A CHARG
Sinon, nombre d'heures payées dans l'année	1AV FOYER DÉCLARANT 1	DECLARANT 2	10 PERS. À CHARGE 10 PERS. À CHARGE	2 ^e pers. à charg 100 2 ^e pers. à charg

POUR OPTER: DECLAREZ (1AT ou 1BT) le capital en Brut sans déduction d'impôt étranger (Un abattement de 10 % non plafonné sera opéré par nos services, soit un taux net d'imposition de 6,75 %).

: Et indiquez dans le cadre « RENSEIGNEMENTS » de la déclaration n°2042 : la nature et le montant du versement, le caractère déductible des cotisations ou bien le fait qu'elles ont été afférentes à un revenu exonéré pendant la phase de constitution des droits.

(Déclarants en ligne :servir « RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES – DETAIL DES CHARGES OUVRANT DROIT A REDUCTION D'IMPOT »).

SI VOUS N'OPTEZ PAS: capital retraite 2° pilier à déclarer en cases : 0XX ou 1AS/1BS de la déclaration N°2042.

IMPORTANT : Déclarez également ces revenus aux prélèvements sociaux (CSG/ CRDS) si vous êtes à la charge, à quelque titre que ce soit, du régime obligatoire français d'assurance maladie :

- . SI VOUS OPTEZ : case 8SA ou 8SB du feuillet complémentaire N2042C,
- . SI VOUS N'OPTEZ PAS : case 8TV ou 8TX de la déclaration N°2042, selon votre cas.

Pour information : **CSG**: Exonération si votre revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année précédant celle de la perception des revenus n'excède pas le montant prévu par l'article 1417-I du CGI .

3,8 % (case 8 SB ou 8TX) lorsque la cotisation d'impôt sur le revenu de l'année précédente, avant imputation des crédits d'impôt, n'excède pas 61 €.

6,6 % (case 8 SA ou 8TV) dans les autres cas.

CRDS: 0,5 %. Calculée automatiquement.

DOCUMENTS À PRÉPARER ET À FOURNIR SUR DEMANDE :

Attestation de versement du capital (de votre Caisse)

« 2^E PILIER » SUISSE : VOS DROITS EN QUALITÉ DE RÉSIDENTS FISCAUX DE FRANCE

- Si vous étiez résident fiscal de France au moment de la perception de votre capital retraite 2° pilier, l'impôt est dû en France**.

Dans ces conditions, si vous avez été imposé à la source en Suisse sur votre capital retraite, la Convention fiscale vous donne le droit de demander aux autorités suisses le remboursement de l'impôt suisse prélevé.

Pour ce faire, présentez au SIP français de votre domicile -lorsque vous aurez déclaré en France votre capital retraite (voir modalités page 1 de ce document)-, le « form.Q 303 » suisse (« Demande de remboursement de l'impôt à la source suisse », contenant une attestation à la fois de résidence fiscale et d'imposition du capital en France), pour validation.

Présentez ensuite ce formulaire aux autorités suisses, pour remboursement.

ATTENTION: AUTRES RETRAITES ETRANGERES EN « CAPITAL » de type « 3° PILIER »

Cette NOTICE n'est PAS APPLICABLE, lorsque les sommes versées durant la phase de constitution des droits, y compris le cas échéant par l'employeur, n'étaient pas déductibles du revenu imposable et n'étaient pas afférentes à un revenu exonéré dans l'Etat auquel était attribué le droit d'imposer celui-ci :

Dans ce cas, c'est l'**article 120-6° bis CGI** qui s'applique (assimilation à des placements financiers) : imposition des seuls produits attachés au capital : case **2TR** (intérêts) .

⁻⁻⁻⁻⁻

^{**(}SUISSE: cas particulier du capital retraite des **anciens fonctionnaires suisses de nationalité suisse**: voir articles 19 et 25A de la Convention franco-suisse. Imposition en France, mais droit à crédit d'impôt: **complétez alors votre choix** d'imposition (1AT, ou 0XX ou 1AS, voir recto), en portant le capital également en **case 8TK** du formulaire n°2042. En parallèle, l'impôt reste dû en Suisse au final et ne pourra être restitué par la Suisse dans ce cas).